

N° 05318

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Valérie X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laporte
Président rapporteur

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 13 octobre 2005
Lecture du 10 novembre 200

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 septembre 2005, présentée par Mme Valérie X, , élisant domicile .../...; Mme X demande au Tribunal de « faire preuve d'indulgence quant à la prise en compte de ses services civils » en annulant une décision en date du 24 août 2005 par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande tendant à la prise en compte, pour la liquidation de sa pension militaire de retraite, des 5 mois et 12 jours de services civils qu'elle a effectués en qualité d'auxiliaire à La Poste en 1985 et 1986 ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif en date du 19 septembre 2005 dispensant la présente affaire d'instruction en application des dispositions de l'article R. 611-8 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 septembre 2005 :

- le rapport de M. Laporte, président rapporteur ;
- les observations de Mme X, et de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le titre de pension délivré à Mme X par le service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en vertu d'un arrêté du 6 juin 2005, a liquidé la pension de retraite de la requérante, Premier maître de la Marine Nationale, sur la base de 24 ans 7 mois et 18 jours de services militaires incluant les diverses bonifications auxquelles elle pouvait prétendre ; qu'elle a été radiée des cadres de l'armée depuis le 24 mai 2005 et a adressé le 31 mai 2005 au chef du CIC – Bureau « Affiliation rétroactive » à Toulon, une demande de validation de services civils de 5 mois et 12 jours effectués antérieurement à son entrée dans l'armée, du 24 juin au 31 juillet 1985 puis du 6 janvier au 10 mai 1986 ; que, par lettre en date du 8 juillet 2005, le ministre de la défense, en réponse à cette demande, lui a indiqué qu'elle ne pouvait plus prétendre à la validation des services civils litigieux dès lors qu'elle avait formulé sa demande de validation le 31 mai 2005, postérieurement à sa radiation des cadres intervenue le 24 mai 2005 ; que par courrier du 22 juillet 2005, Mme X a demandé au chef du CIC-Bureau « Affiliation rétroactive », au chef du centre administratif de la marine à Paris, et au chef du service des pensions des armées de La Rochelle de réexaminer sa demande en faisant valoir que, si cette demande était effectivement postérieure de six jours à sa radiation des cadres, elle a présenté ladite demande dans le même mois que celui de sa radiation des cadres, et surtout dès qu'elle a eu connaissance de ses droits, connaissance qu'elle n'a pu avoir plus tôt du fait qu'elle réside en Nouvelle-Calédonie et que les délais d'acheminement du courrier entre Nouméa et la métropole sont assez longs ; que, par la décision attaquée en date du 24 août 2005, le ministre de la défense a rejeté, par les mêmes motifs que dans sa décision de rejet du 8 juillet 2005, le recours gracieux présenté par la requérante le 22 juillet 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la loi susvisée du 21 août 2003 : « Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite entrent en application, dans leur rédaction issue des articles 42 à 64, dans les conditions suivantes :

I. – Par dérogation au délai prévu dans le dernier alinéa de l'article L. 5, la validation de services définie dans cet alinéa, lorsque la titularisation ou l'entrée en service pour les militaires est antérieure au 1^{er} janvier 2004, doit être demandée avant la radiation des cadres et jusqu'au 31 décembre 2008 ... » ;

Considérant que ces dispositions ont pour effet de rendre irrecevables les demandes de validations de services qui n'ont pas été effectuées avant la radiation des cadres ; que, ni ces dispositions, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne permettent au juge administratif, pour quelque motif que ce soit, de relever de la forclusion d'ordre public ainsi édictée par la loi, les demandes de validation de services non déposées avant la radiation des cadres ; que, comme le reconnaît Mme X, la demande de validation des services civils effectués en 1985 et 1986 antérieurement à son entrée dans la Marine Nationale a été formulée le 31 mai 2005 alors qu'elle avait été rayée des cadres de l'armée active depuis le 24 mai 2005 ; que, dès lors, le ministre de la défense ne pouvait que rejeter ladite demande de validation de services civils ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de Mme X tendant à l'annulation de la décision de refus opposée à sa demande de validation de services civils doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête de Mme X est rejetée.